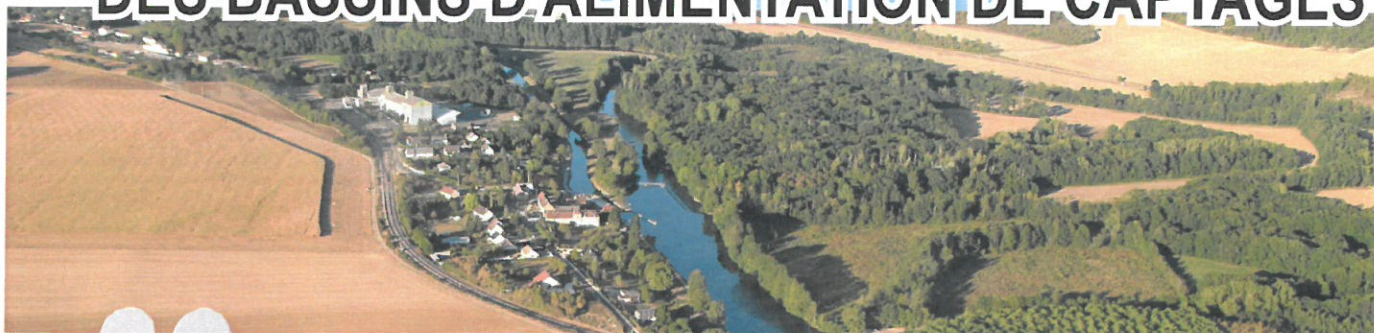


CHARTRE DÉPARTEMENTALE DES BASSINS D'ALIMENTATION DE CAPTAGES



Un engagement
en faveur de la reconquête de la qualité
de la ressource en eau potable

Juin 2016



région **BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**





SOMMAIRE

**L'alimentation en eau potable,
un enjeu majeur dans le département de l'Yonne** 4

**Un comité départemental dédié à la reconquête
de la qualité de la ressource en eau potable** 5

**Des projets de territoires établis à l'échelle de chacun
des Bassins d'Alimentation de Captages (BAC)**

Des priorités d'intervention

Un cadre commun pour la gouvernance

Des chartes construites localement

Les modalités de mise en œuvre

Une évaluation annuelle des démarches

6-9

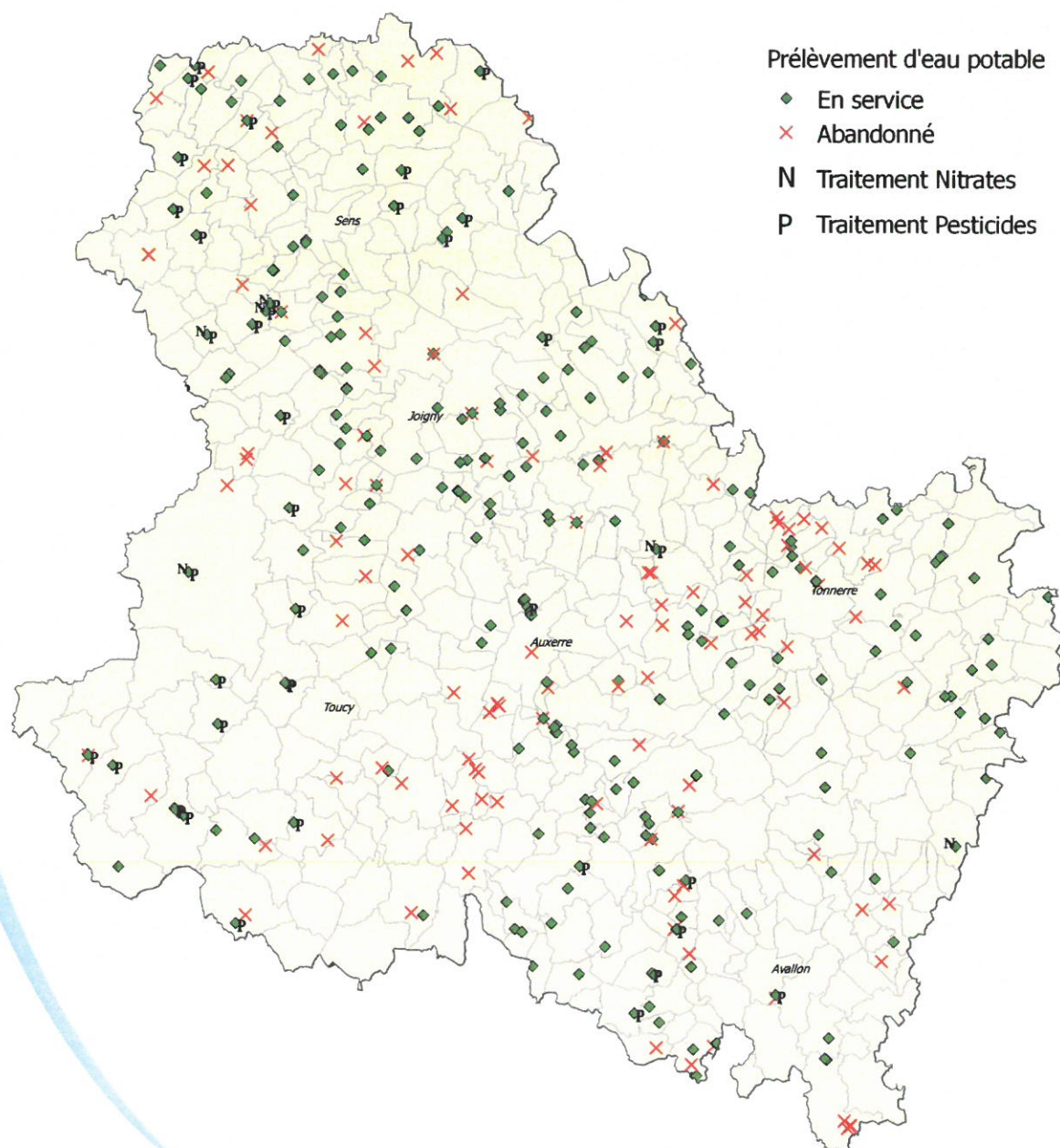
Rôles et engagements des acteurs 10-11

Les signataires de la charte 12

L'alimentation en eau potable, un enjeu majeur dans le département de l'Yonne

La qualité de l'eau potable est une préoccupation majeure dans le département de l'Yonne, comme en témoigne le diagnostic élaboré pour le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie (SDAGE) 2010-2015, problématique confirmée lors de la mise à jour de l'état des masses d'eaux souterraines réalisée en 2013 et dans le nouveau SDAGE 2016-2021.

Sur un plan qualitatif, l'Yonne concentre 50 % des captages prioritaires de l'ex région Bourgogne en matière de lutte contre les pollutions diffuses. Sur le plan de la santé publique, 272 captages sont en service mais 116 sont abandonnés notamment pour des problèmes de dépassement de normes en matière de nitrates et de pesticides.



L'alimentation en eau potable, un enjeu majeur dans le département de l'Yonne

Ce constat a conduit à la mise en œuvre de démarches préventives visant à améliorer durablement la qualité de la ressource en eau sur certains bassins d'alimentation de captages (BAC) prioritaires, notamment par la mise en œuvre de programmes d'actions. Pour autant, les résultats ne sont pas à la hauteur des investissements. L'évaluation des démarches les plus anciennes montre une faible mobilisation des acteurs et une gouvernance de projet insuffisante. Par ailleurs, des inadaptations dans la mise en œuvre de certains programmes d'actions ont été relevées.

Compte-tenu des enjeux, il convient de fédérer autour de cet objectif les acteurs du département, au sein

d'un Comité Départemental de l'Eau (CDEau), afin de construire de véritables projets de territoires prenant en considération les enjeux socio-économiques locaux. La démarche vise à relancer une dynamique locale capable de mobiliser tous les acteurs concernés autour de la question cruciale de la qualité des eaux, entendue comme un bien public.

Le présent document constitue un engagement de l'ensemble des signataires en faveur de la reconquête de la ressource en eau potable. Il définit les principes harmonisés sur l'ensemble du département pour la mise en place de la démarche sur chaque bassin d'alimentation de captage prioritaire.

Un comité départemental dédié à la reconquête de la qualité de la ressource en eau potable

Un Comité Départemental de l'Eau (CDEau) est mis en place dans le cadre du lancement de la nouvelle démarche sur les bassins d'alimentation de captages prioritaires.

Sont membres de ce comité l'ensemble des signataires du présent document :

Le Préfet, les représentants des collectivités porteuses de démarche telle l'association des maires, l'AESN, l'ARS, la Chambre d'Agriculture en tant que représentante du monde agricole, le Conseil Régional, le Conseil Départemental, les associations de consommateurs, les associations de protection de l'environnement, le représentant de la Commission Locale de l'Eau de l'Armançon, les gestionnaires des infrastructures, la SAFER et le représentant des propriétaires des terres agricoles. Les organisations professionnelles agricoles sont également signataires de ce document cadre : la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA), les Jeunes Agriculteurs (JA), la Confédération Paysanne, le Groupement des Agrobiologistes de l'Yonne (GABY), les représentants de la profession viticole, l'Union Productions Végétales Yonne (UPVY), ainsi que les Organismes Prescripteurs (OS).

Experts et collectivités porteuses des projets (Présidents des Comités de Pilotage locaux) participeront au CDEau en tant que de besoin, à la demande du préfet ou de l'un des membres du CDEau.

Le CDEau a pour mission de suivre l'état d'avancement des démarches sur l'ensemble du département, il assure donc la veille régulière de la situation sur les BAC. Il oriente et valide les outils techniques et financiers permettant la bonne mise en œuvre des démarches locales. Le CDEau a également vocation à communiquer au grand public la situation de l'alimentation en eau potable sur les BAC du département.

Les collectivités et experts invités feront état de leurs difficultés et de leurs propositions pour la bonne poursuite des démarches. Cela permettra au CDEau de suivre les expériences les plus concluantes et de nourrir les réflexions et démarches sur les autres BAC prioritaires.

Présidé par le Préfet, le CDEau se réunit au moins deux fois par an.

Des projets de territoires établis à l'échelle de chacun des Bassins d'Alimentation de Captages (BAC)

Des priorités d'intervention

14 BAC prioritaires ont été définis dans l'Yonne en 2009 au titre de la loi Grenelle, auxquels s'ajoutent 18 BAC prioritaires définis en 2015 au titre de la loi Conférence Environnementale. L'objectif est de mettre en œuvre la démarche en premier lieu sur les BAC Grenelle ayant déjà fait l'objet d'un Arrêté portant Programme d'actions Volontaires (APV), puis de l'étendre aux autres BAC Grenelle, et aux BAC Conférence Environnementale. Enfin, la démarche a vocation à être mise en œuvre, sur l'ensemble des BAC du territoire de l'Yonne qui sont sensibles au regard des enjeux sur la qualité de l'eau.

Légende

Aires d'Alimentation de Captage

Grenelle et Conférence Environnementale

SAGE de l'Armançon

SDAGE

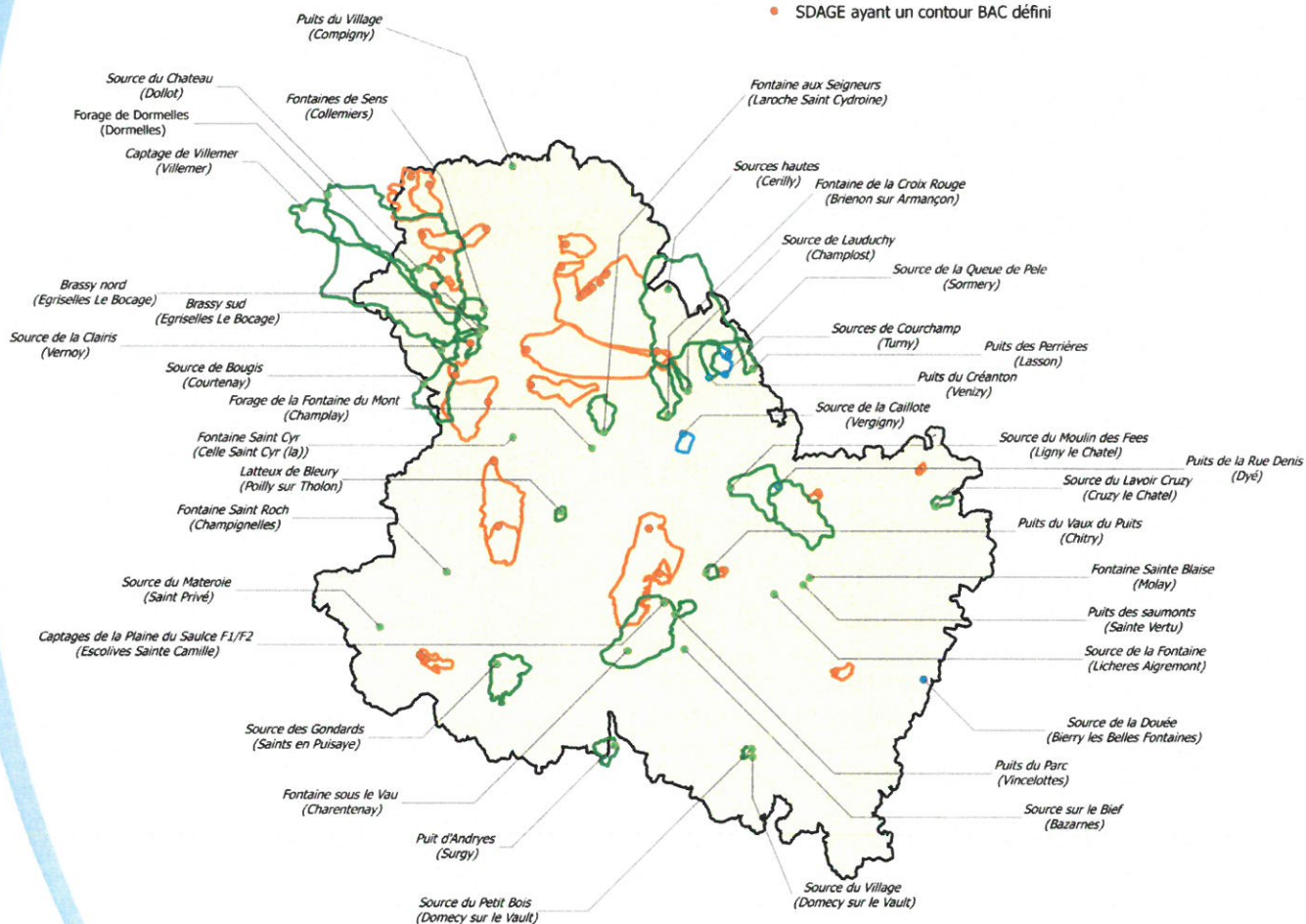
Captages

● Grenelle et Conférence Environnementale

● SAGE de l'Armançon

● SAGE et Conférence Environnementale

● SDAGE ayant un contour BAC défini



Un cadre commun pour la gouvernance

Chaque démarche sera localement encadrée a minima selon les règles suivantes : nombre minimal/maximal de membres dans le Comité de Pilotage Local (CO-PIL), nature des acteurs indispensables, règles communes de fonctionnement, nombre minimal de réunions annuelles de COPIL (1 à 2 fois par an). La trame de règlement intérieur présentée en annexe du présent document sera une base commune, qui vise à être déclinée localement puis validée dans les COPIL locaux.

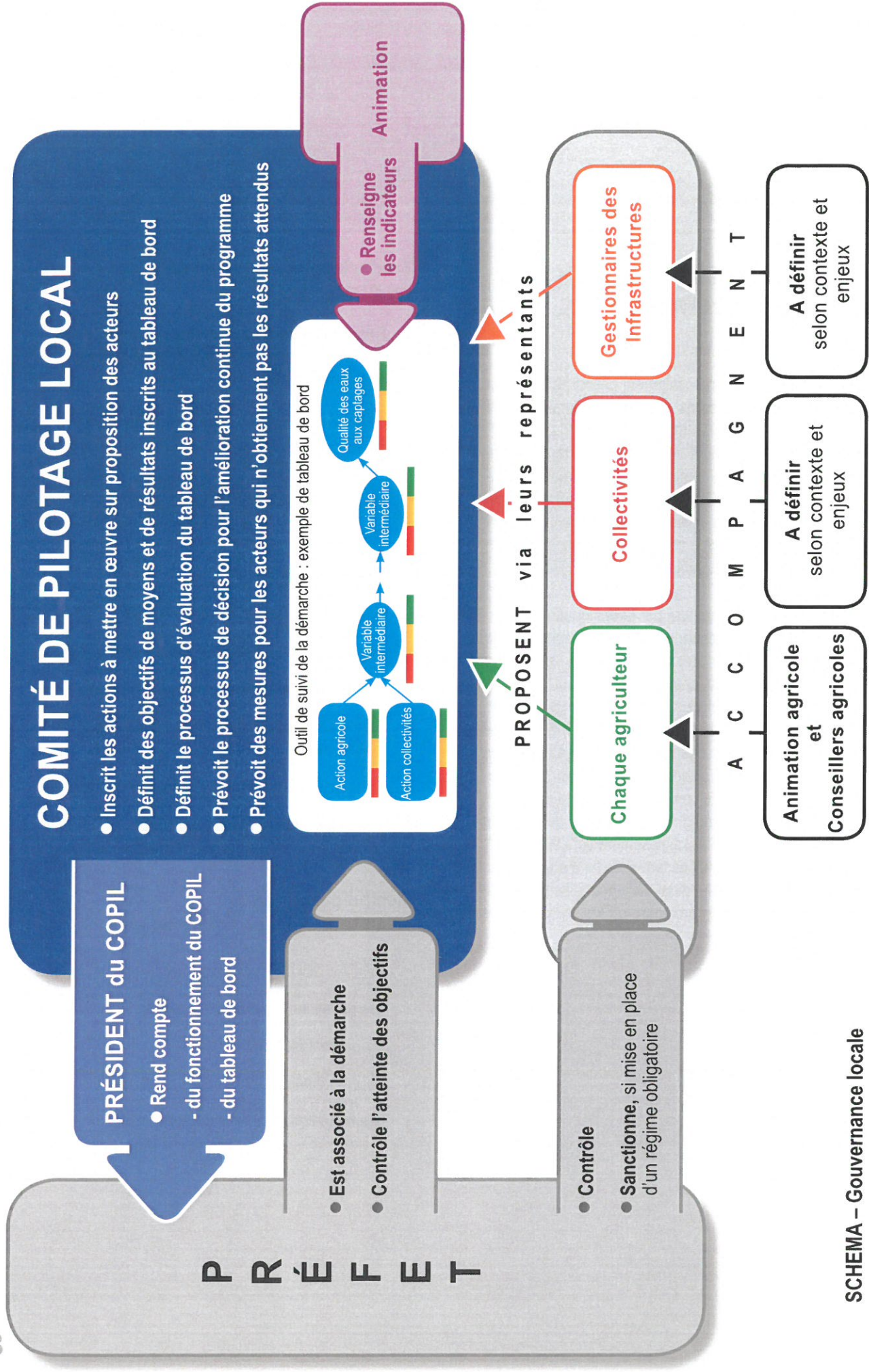
Chaque démarche débutera par la désignation du porteur de projet pour chaque bassin d'alimentation de captage. En tant que président du COPIL, cet acteur porte l'initiative de la charte locale et est l'élément moteur de sa mise en œuvre, assisté par chacun des membres du comité. Les démarches visent à proposer et accompagner des changements de pratiques des acteurs locaux, c'est pourquoi elles s'étalent sur plusieurs années. Dans le contexte actuel de la fusion des intercommunalités conduisant au transfert des compétences eau potable et assainissement vers 9 syndicats sur le département, il est essentiel de faire en sorte que les démarches initiées soient bien poursuivies dans le temps, y compris si le président ou les membres des COPIL évoluent.

Membres permanents pour siéger aux COPIL locaux

- Représentation des communes concernées par le captage (eau distribuée ou intersectant le périmètre du BAC)
- Représentation des communes / communauté de communes compétentes urbanisme / développement du territoire
- Représentation État (Préfet / DDT)
- Représentation AESN
- Représentation ARS
- Représentation chambre d'agriculture
- Représentation comité des agriculteurs locaux
- Représentation comité des usagers locaux
- La structure en charge de l'animation auprès des collectivités
- La structure en charge de l'animation agricole
- Les Organismes Prescripteurs (OS)

Membres ponctuels selon les enjeux ou l'ordre du jour

- DREAL/DDCSPP (si problématique industrie)
- les gestionnaires d'infrastructures
- Représentation SAFER
- Représentation Conseil Départemental
- Représentation des organismes techniques



Ces éléments laissent une marge importante de décision à l'échelle locale : le choix précis des membres du COPIL et l'arrêt d'un mode de décision pour l'instance COPIL par exemple. Les COPIL locaux valideront donc un règlement intérieur pour s'accorder sur leur fonctionnement.

Des chartes construites localement

Chaque charte locale sera composée de deux parties distinctes : le cadre de la gouvernance (rôle et engagement des acteurs locaux) et le programme d'actions. Le programme d'actions sera défini localement, selon le contexte et les enjeux, et devra contenir des actions agricoles conformément à l'article R 114-6 du Code Rural et des actions non agricoles.

Le programme d'action précise également de manière détaillée les objectifs à atteindre selon le type d'action, déclinés le cas échéant par zone de vulnérabilité, et les délais correspondants. Chaque objectif est associé à des indicateurs de moyens et de résultats et à un calendrier d'évaluation et de réalisation.

Il doit être réfléchi et validé par l'ensemble des acteurs locaux concernés par le bassin d'alimentation de captage. Ceux-ci construiront le programme d'actions à travers des ateliers de travail. Ils disposeront ou se doteront alors d'un appui technique, notamment sur l'élaboration du volet agricole du programme d'actions.

Les modalités de mise en œuvre

Le premier critère de succès attestant du bon déroulement de la démarche locale concerne l'adhésion des acteurs locaux. Une implication réelle des acteurs locaux concernés est attendue, elle sera formalisée par leurs signatures de la charte portant le programme d'actions local qu'ils ont construit.

Les BAC identifiés comme prioritaires au niveau national et éventuellement d'autres BAC sensibles du département, feront l'objet d'une prise d'un Arrêté portant Programme d'actions Volontaires (APV), basé sur les mesures du programme d'actions. Pour ceux ayant déjà fait l'objet d'une prise d'APV antérieure à la charte dont l'évaluation à trois ans est jugée insuffisante, deux cas de figures sont possibles :

- En cas d'adhésion à la charte jugée satisfaisante, la validation de la charte par le préfet se formalise par la prise d'un nouvel APV basé sur un programme d'action concerté avec la profession agricole.
- Si cet engagement est jugé comme insuffisant par le préfet, ce dernier peut ne pas signer la charte et s'orienter vers la prise d'un Arrêté portant Programme d'Actions Obligatoires (APO).

Une évaluation annuelle des démarches

Le programme d'actions se décline sous la forme d'un tableau de bord qui comprend pour chaque action un ou des objectifs auxquels sont associés des indicateurs de moyens ou de résultats. Sa mise en œuvre nécessite un suivi détaillé des actions agricoles et non agricoles mises en place (recueil de données, observations de terrain, analyses, etc.). Ces données agrégées au niveau du BAC serviront à actualiser le tableau de bord (mise à jour des indicateurs). Renseigné annuellement, il présentera les indicateurs collectifs à l'échelle du bassin, déclinés par zone de vulnérabilité si nécessaire. Le tableau de bord sera l'outil privilégié du COPIL pour apprécier la mise en œuvre du programme d'action.

En cas de non-atteinte des objectifs définis, le COPIL devra engager des mesures visant à mobiliser les acteurs agricoles et non agricoles concernés. Il sera donc nécessaire d'identifier préalablement les acteurs ne s'étant pas engagés suffisamment dans la démarche. Le COPIL décidera des actions à mettre en œuvre localement. Un bilan plus fin des indicateurs (par exemple : par zone de vulnérabilité, par acteur) sera demandé par le Président du COPIL. Selon la situation, des mesures validées par le COPIL seront mises en place : convocation par les élus locaux, accompagnement et suivi pour une meilleure gestion des pratiques, animation spécifique, etc. Il relèvera de la responsabilité du COPIL de mobiliser les acteurs refusant de suivre le programme d'action.

Pour les BAC identifiés comme prioritaires au niveau national et d'éventuels autres BAC sensibles du département

Suite à chaque évaluation annuelle, le Président du COPIL rend compte au Préfet de ce bilan et, en cas de non-atteinte d'un ou plusieurs objectifs, des mesures mises en place sur le BAC. Une évaluation effectuée par la DDT analysant la situation sur le BAC et les décisions du COPIL au regard des enjeux sur la ressource en eau, sera remise au Préfet. Un compte-rendu de chaque réunion du COPIL sera également transmis au Préfet. Ces éléments assureront qu'il puisse suivre l'avancement de la démarche et le respect des engagements de l'ensemble des acteurs sur le BAC.

Après trois années d'application volontaire de la charte, la DDT réalisera une évaluation globale du programme, basée notamment sur les évaluations annuelles et les actions engagées par le COPIL en cas de non atteinte des objectifs. Cette évaluation sera présentée à l'ensemble des acteurs locaux et transmise au préfet. Si la dynamique engagée sur le BAC est satisfaisante au regard des enjeux sur la qualité de l'eau, il sera possible de prolonger la durée d'application de l'Arrêté portant Programme d'actions Volontaires (APV). Dans le cas contraire, le Préfet pourra décider de rendre obligatoire tout ou partie des mesures de l'APV par le biais d'un Arrêté portant Programme d'Actions Obligatoires (APO) en application de l'article R 114-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

La gouvernance : rôles et engagements des acteurs

Les engagements au niveau local seront précisés dans les chartes locales spécifiques à chaque BAC.

Les Services de l'ETAT	➔	AU NIVEAU DÉPARTEMENTAL Le Préfet porte la démarche. L'État est en lien avec chaque président de COPIL local afin de vérifier la bonne mise en œuvre des chartes sur les bassins d'alimentation de captages concernés. Il s'engage à défendre l'enjeu AEP dans toutes les politiques publiques. Il s'engage à orienter sa politique de contrôle, pour aller vers des contrôles de territoires sur les BAC prioritaires.
	➔	AU NIVEAU DU BAC Les services de l'État ont un rôle d'accompagnement et de conseil auprès des collectivités mais également un rôle de contrôle. Ils veillent à maintenir le niveau d'ambition au regard des enjeux sur le BAC, le suivi global de la situation sur le BAC afin de mettre en place si nécessaire des contrôles réglementaires ciblés – dans le cadre des réglementations en vigueur, notamment la Directive nitrate et de la conditionnalité des aides de la PAC.
AESN Agence de l'Eau Seine-Normandie	➔	AU NIVEAU DÉPARTEMENTAL L'Agence de l'Eau Seine-Normandie participe à la politique départementale de l'eau : orientation des acteurs, suivi du SDAGE. Elle s'engage à apporter un appui technique ainsi qu'à prioriser les outils financiers à sa disposition tels que l'animation et les investissements, sur les BAC faisant l'objet de la présente démarche.
	➔	AU NIVEAU DU BAC L'Agence de l'Eau Seine-Normandie s'engage à apporter dans le cadre du 10ème Programme d'Action, des aides financières pour la reconquête de la protection de la ressource en eau sur les BAC. Les aides pouvant être allouées concernent le suivi renforcé de la qualité de l'eau du captage, les études, des changements de pratiques et des investissements via le Plan de Développement Rural Régional, les acquisitions foncières, etc.
CA 89 Chambre Agriculture	➔	AU NIVEAU DÉPARTEMENTAL La Chambre d'Agriculture de l'Yonne représente la profession agricole sur le département. Elle s'engage à mobiliser ses agents ainsi que son réseau de conseillers pour protéger et améliorer la qualité de la ressource en eau sur le département.
	➔	AU NIVEAU DU BAC La Chambre d'Agriculture a pour rôle d'apporter un appui technico-économique aux exploitants (stratégie d'exploitation et technique de production). Elle s'engage à accompagner techniquement les exploitants des BAC sur le volet agricole à travers son réseau de conseillers. Elle s'engage également à mobiliser les OS sur des filières alternatives.
CD 89 Conseil Départemental	➔	AU NIVEAU DÉPARTEMENTAL Le Conseil Départemental 89 s'engage à expérimenter ses outils d'aménagement foncier sur les territoires pertinents, ainsi qu'à accentuer son appui aux maîtres d'ouvrages dans la définition et la mise en œuvre des mesures préventives pour la protection de la ressource en eau.
CR Conseil Régional	➔	AU NIVEAU DÉPARTEMENTAL Le Conseil Régional s'engage à apporter son appui voire ses financements à la démarche visant la protection de la ressource en eau sur les BAC prioritaires dans le cadre de sa politique de droit commun.

SAFER



AU NIVEAU DÉPARTEMENTAL
et
AU NIVEAU DU BAC

La SAFER veille à la protection de la ressource en eau à travers ses missions de gestion du foncier agricole. Elle s'engage à mettre en œuvre sa veille foncière, à acquérir du foncier à l'amiable en fonction du marché et des opportunités, et, le cas échéant, à utiliser son droit de préemption (sous réserve de l'accord de ses tutelles) pour défendre cet enjeu, en partenariat avec les collectivités concernées.

Organismes techniques



AU NIVEAU DÉPARTEMENTAL

Les organismes techniques s'engagent à apporter un appui technique au niveau départemental. Leur expertise pourra être sollicitée localement.

Syndicats agricoles



AU NIVEAU DÉPARTEMENTAL

Les syndicats agricoles ont pour rôle de représenter les agriculteurs du territoire. Ils s'engagent à communiquer auprès des agriculteurs du département afin d'informer ces derniers sur les mesures à adopter afin d'assurer la protection et l'amélioration de la ressource en eau sur les BAC.

Organismes prescripteurs



AU NIVEAU DÉPARTEMENTAL
et
AU NIVEAU DU BAC

Les organismes prescripteurs s'engagent à travailler avec les agriculteurs des BAC afin de les soutenir dans la mise en œuvre de leurs changements de pratiques, en leur apportant un appui technico-économique. Ils s'engagent également à développer dans la mesure du possible des filières alternatives s'inscrivant dans la démarche.

Structures de portage des contrats globaux



AU NIVEAU DU BAC

En présence des structures de portage des contrats globaux, elles s'engagent à assurer l'animation auprès des collectivités sur les actions en zone non agricole (ANC, « zéro-phyto », analyses). L'animation de la démarche d'ensemble auprès des collectivités est en construction et devra évoluer dans un contexte de réorganisation des collectivités et de redistribution des compétences. L'animation de la démarche auprès des gestionnaires d'infrastructures et des industriels si la problématique est présente sur le BAC sera définie selon les enjeux locaux.

Animation agricole



AU NIVEAU DU BAC

L'animation agricole s'engage à mobiliser les exploitants des BAC vers des systèmes de production répondant aux objectifs définis par le COPIL. Elle s'engage également à mobiliser les OS sur des filières alternatives.

Les Signataires

de la charte départementale des BAC

"Un engagement en faveur de la reconquête de la qualité de la ressource en eau potable"

Le Préfet de l'Yonne

P/ Le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé

Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie

Le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Yonne

Le Président du Conseil Départemental de l'Yonne

Le Président du Conseil Régional Bourgogne Franche Comté

Pp. Le Président de l'Association des Maires de l'Yonne

La Présidente de l'Association des Maires Ruraux de l'Yonne

FP

Le Président de l'Association UFC Que choisir de l'Yonne

EJ

Le Président de la Commission Locale de l'Eau de l'Armançon

Le Président de la SAFER de l'Yonne

Le Président de l'Institut National de la Recherche Agronomique du centre Versailles Grignon

Le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Yonne

La Présidente de Jeunes Agriculteurs de l'Yonne

Le Président de la Confédération Paysanne

Le Président du Groupement des AgroBiologistes de l'Yonne

Le Président de la Fédération de défense de l'appellation de Chablis

Le Directeur régional des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône

Le Directeur de la Direction territoriale SNCF Réseau Bourgogne Franche Comté

Le Président de l'Union des Productions Végétales de l'Yonne

Les Présidents ou Représentants des Organismes adhérents à l'UPVY :

110 Bourgogne

CEREPY

CAPSERVAL

Établissement Ruzé

Soufflet Agriculture

Le Directeur de VIVESCIA

Le Président de Dijon céréales

Le Représentant des propriétaires agricoles de l'Yonne

CHARTE DÉPARTEMENTALE DES BASSINS D'ALIMENTATION DE CAPTAGES



ANNEXES

Règlement Intérieur du Comité de Pilotage (COPIL)

Le règlement intérieur qui suit traite des missions et du fonctionnement du comité de pilotage mis en place pour l'élaboration et la mise en œuvre du programme d'actions sur le bassin d'alimentation du captage de XXX (code BSS : XXX).

Article 1 - Les missions du comité de pilotage

Le comité de pilotage est une instance de débat, de concertation et de décision.

Il se prononce sur l'étude BAC, le programme d'action et les indicateurs qui permettent d'évaluer sa mise en œuvre, à partir des propositions des groupes de travail. Ses décisions doivent être adaptées aux objectifs et aux enjeux du territoire compris dans le périmètre du BAC.

Lorsque le programme d'action est validé, le comité de pilotage suit sa mise en œuvre. En fonction des résultats des évaluations annuelles qui sont réalisées, il peut engager une révision ou une adaptation de celui-ci.

Chaque membre du COPIL contribue à la mobilisation des acteurs locaux concernés.

Le COPIL se réunit au moins deux fois par an.

Toute décision du COPIL est soumise à validation de la collectivité compétente en Alimentation en Eau Potable (AEP).

TITRE I – COMPOSITION

Article 2 – Présidence

La présidence du COPIL est assurée de droit par le président du syndicat XXX / de la communauté de communes XXX / le maire de la commune XXX, collectivité disposant de la compétence alimentation en eau potable du captage de XXX.

En cas d'empêchement, le Président est suppléé par XXX.

Le président propose les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité de pilotage. Il a notamment pour rôle de :

- Convoquer et organiser les réunions du comité de pilotage.
- Elaborer l'ordre du jour en lien avec les membres du comité.
- Diriger des travaux du comité.
- Veiller au bon déroulement des réunions du comité : respect des horaires, de l'ordre du jour, des temps de prise de parole et de la tenue des échanges.
- Définir la périodicité des réunions en lien avec les membres du comité.
- Rédiger et diffuser un compte-rendu après chaque réunion
- Rendre compte au préfet de l'avancement de la procédure, notamment de la mise en œuvre du programme d'actions et des résultats constatés.
- Veiller à l'application de ce règlement intérieur.

Article 3 – Les membres

Le COPIL est composé :

- de membres permanents :
 - Représentation des communes concernées par le captage (eau distribuée ou intersectant le périmètre du BAC)
 - Représentation des communes / communauté de communes compétentes urbanisme / développement du territoire
 - Représentation État (Préfet / DDT)
 - Représentation AESN
 - Représentation ARS
 - Représentation chambre d'agriculture
 - Représentation comité des agriculteurs locaux
 - Représentation comité des usagers locaux
 - La structure en charge de l'animation auprès des collectivités
 - La structure en charge de l'animation agricole
 - Les Organismes Prescripteurs (OS)

- de membres ponctuels selon les enjeux ou l'ordre du jour :
 - DREAL/DDCSPP (si problématique industrie)
 - les gestionnaires d'infrastructures
 - Représentation SAFER
 - Représentation Conseil Départemental
 - Représentation des experts techniques

Les réunions du comité de pilotage ne sont pas publiques mais des personnes non membres peuvent y assister en tant qu'observateurs ou personnes ressources sur demande d'un membre du comité de pilotage et après accord du président du comité de pilotage.

TITRE II – LES SESSIONS DU COPIL

Article 4 - Les convocations

Les convocations aux sessions sont établies par le président. Elles sont adressées aux membres par voie électronique ou postale, à l'adresse qu'ils ont communiquée, 15 jours au moins avant le jour de la session.

En cas d'empêchement du délégué titulaire, quelle qu'en soit la cause, il appartient au délégué titulaire de se faire représenter et d'en informer le président du COPIL.

Les convocations comprennent l'ordre du jour de la réunion précisant la liste des différents dossiers abordés.

Elles sont accompagnées de tous les documents afférents aux points inscrits à l'ordre du jour afin de permettre aux membres du COPIL de prendre connaissance de manière éclairée des dossiers qui seront évoqués lors de la réunion du COPIL.

Article 5 - L'ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le président.

Tout membre du comité de pilotage peut solliciter l'inscription d'un point à l'ordre du jour, au plus tard avant le début des débats. L'opportunité d'inscrire un point complémentaire sera examinée par le président du comité de pilotage.

Article 6 - Déroulement des réunions

Le président rappelle les points inscrits à l'ordre du jour et les éventuels points complémentaires.

Pour des points déterminés, notamment d'ordre scientifique ou technique, le président peut donner la parole à une personne non membre du comité de pilotage susceptible d'apporter un avis éclairé.

Sauf accord du président, les questions orales portent exclusivement sur des questions en rapport avec l'objet de la réunion du COPIL.

Le président a seul la police du COPIL.

Article 7 - Quorum

Le comité de pilotage est valablement réuni lorsque la majorité de ses membres est présente ou représentée (la moitié plus un). A défaut, le président peut juger de la représentativité des membres réunis ou choisir de convoquer une seconde réunion, sans condition de quorum, dans un délai raisonnable qui, hors situation d'urgence, ne doit pas être inférieur à quinze jours.

Le rôle du COPIL est d'aboutir à un consensus entre ses membres. Les décisions sont prises à la suite des débats qui ont pour objectif de trouver un accord commun auquel adhère le plus grand nombre de membres du comité de pilotage.

En dernier recours lorsqu'une proposition n'emporte pas l'adhésion de tous, un système de vote pourra être mis en place. Les modalités de ce système (nombre de voix) seront à définir localement, pour assurer une bonne représentation des acteurs locaux. Dans l'intérêt de la démarche, il s'agit de donner les voix décisionnaires aux représentants du territoire, qui pourront être éclairés par les experts techniques associés, disposant d'une voix consultative par exemple.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 8 – Secrétariat de séance

Le secrétariat du COPIL est assuré par le syndicat XXX / la communauté de communes XXX / la commune XXX.

Article 9 - Comptes-rendus / relevé de décisions

Le syndicat XXX / la communauté de communes XXX / la commune XXX est chargé(e) de la rédaction d'un projet de relevé de décisions de la séance, signé par le président. Il indique notamment le nom et la qualité des membres présents ou représentés, les questions traitées au cours de la séance et le sens des décisions du comité ainsi que la mention des opinions divergentes lorsque la demande en est faite.

Les projets de relevés de décisions de séance sont transmis par voie électronique ou postale à tous les membres du comité de pilotage dans un délai d'un mois suivant chaque réunion.

Les membres du comité de pilotage disposent d'un délai de quinze jours à partir de la date d'envoi du relevé de décisions pour informer le président du comité de pilotage d'un désaccord ou de compléments à faire à celui-ci. En cas de désaccord, le relevé de décisions est remis à la consultation des membres du comité de pilotage durant un délai de quinze jours.

Article 10 - Comité technique associé au comité de pilotage

Le comité de pilotage peut décider de la création d'un comité technique.

Ce comité a pour but d'assister le comité de pilotage, en apportant sa réflexion scientifique et technique dans l'élaboration, l'évaluation, l'évolution et le contrôle du programme d'action.

Ainsi, il se réunit plusieurs fois par an si nécessaire.

Sa composition est validée par le comité de pilotage. Il peut faire appel à des experts.

TITRE III – MODIFICATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 11 – Modification et application du règlement

Le présent règlement devra être adopté par tous les membres du COPIL ainsi qu'en cas de renouvellement de l'un de ses membres.

Il peut faire l'objet de modifications sur proposition du président.

